

TZR

Défendre une mission de service public, améliorer les conditions d'emploi des TZR

Éditorial

La politique d'austérité et de désengagement de l'État menée avec obstination par le Gouvernement n'épargne ni la Fonction publique dans son ensemble, ni l'Éducation nationale en particulier. Elle frappe durement l'ensemble de leurs agents et personnels.

Dans ce cadre, les TZR subissent une triple peine :

- en tant que fonctionnaires, ils subissent le gel du point d'indice, confirmé jusqu'en 2017 et l'amputation du pouvoir d'achat ;

- en tant que titulaires, ils vivent comme tous les autres personnels une aggravation de leurs conditions d'exercice (pénurie organisée des moyens, maintien de réformes contestées, pilotage managérial des établissements...) et sont confrontés à la dévalorisation grandissante des métiers (salaires, conditions de travail) ;

- en tant que personnels assurant une mission spécifique de Service public, celle du remplacement, ils subissent, de façon aiguë dans l'académie, la flexibilité et les remises en cause et amputations de leurs droits réglementaires (ISSR, frais de déplacement...).

La rentrée 2014 est l'une des plus difficiles jamais connues :

- amplification de la crise de recrutement (21,5% des postes non pourvus aux concours), du fait du refus persistant du Ministère de prendre les mesures susceptibles de l'endiguer progressivement (revalorisation globale de nos métiers, pré-recrutements...);

- aggravation des conditions d'affectation : liée à une politique rectorale malthusienne de créations de postes et à la décision autoritaire de bloquer massivement des supports pour affecter les stagiaires, bien au-delà du nombre attendu dans l'académie. Cette pénurie organisée a de nouveau paralysé le mouvement intra et la phase d'ajustement : néo-titulaires majoritairement affectés sur ZR à l'intra, confirmant la porte d'entrée subie et contrainte dans le métier par

la fonction la plus difficile et la plus exposée, celle de TZR, ampleur des postes vacants à l'issue du mouvement sur lesquels les TZR seront affectés à la phase d'ajustement, aggravant d'autant la crise du remplacement ;

- mise en œuvre d'une conception et d'une organisation du système éducatif (circulaire de rentrée 2014) de plus en plus inégalitaires et injonctives, entérinant l'éclatement du Second degré, l'orientation précoce des élèves et le pilotage autoritaire et technocratique des établissements (École du socle, cycle commun école/collège, dispositif ECLAIR maintenu et servant de modèle à l'Éducation prioritaire « rénovée » dont la carte est réduite, renforcement du pouvoir des chefs d'établissement...).

Il est urgent de rompre avec une telle politique et de telles orientations, tant sur le plan général qu'éducatif.

La mobilisation collective des TZR et aussi de tous les personnels est nécessaire pour :

- mettre fin à la politique d'austérité et imposer une autre politique fondée sur la croissance et réaffirmant le rôle de l'État;

- faire de l'Éducation nationale une vraie priorité nationale mettant en œuvre les principes de réussite et d'égalité pour tous les élèves sur tout le territoire ;

- obtenir une revalorisation générale de nos métiers ;
- donner au Service public d'Éducation et aux TZR les moyens d'assurer la mission de remplacement qui doit être pleinement reconnue.

Les militants du SNES, ses élus majoritaires dans les instances paritaires, sont, plus que jamais, déterminés à mener ce combat exigeant à vos côtés et avec vous.

M.-D. Odent, M.-B. Vialle, P. Boutet, S. Vénétitay,
co-secrétaires généraux

Dossier réalisé par le secteur *Emploi* de la section académique :



François Béral, Dominique Carlotti, Marie Chardonnet,
Hervé Chauvin, Cécile Denais, Mélanie Javaloyès,
Philippe Lévy, Sophie Macheda,
Maud Ruelle-Personnaz, Claudette Valade



Sommaire

- p. 1 Éditorial
- p. 2 Être TZR
- p. 3 Rentrée 2014 difficile pour les TZR
- p. 4 et 5 Droits et obligations des TZR
- p. 6 et 7 Le Rectorat vous doit de l'argent !
- p. 8 : Stage TZR lundi 1^{er} décembre 2014

Être TZR

■ QU'EST-CE QU'UN TZR ?

Un rappel essentiel : être TZR, c'est remplir une mission indispensable au fonctionnement du service public d'enseignement, le remplacement des collègues absents, et assurer ainsi la continuité du service public pour les élèves.

Cette fonction, qui répond à un besoin permanent, est assurée par des enseignants titulaires - certifiés ou agrégés - qui, comme tous leurs collègues, ont des droits définis par leur statut. TZR est en effet une condition d'emploi, et non un statut. Les TZR sont titulaires à titre définitif d'un poste dans leur zone de remplacement comme d'autres collègues sont titulaires d'un poste en établissement. Ils ne la quittent que s'ils ont obtenu leur mutation, et ne participent aux mouvements inter et intra que s'ils le souhaitent.

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne sont pas pour autant taillables et corvéables à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

- *En tant que titulaires, les TZR sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (décret de 1950 et statuts particuliers des certifiés et agrégés de 1972).*
- *En tant que personnels de remplacement, les TZR voient leur mission définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.*

Nombreux sont ceux qui prétendent ignorer cette distinction entre le corps d'appartenance et l'emploi, ne serait-ce que parce que cela permet d'essayer de justifier de nombreux abus dont les TZR sont victimes au quotidien : du chef d'établissement audacieux qui demande au TZR d'effectuer des semaines de 22 heures sans rémunération supplémentaire au prétexte qu'il a été non affecté pendant une courte période de l'année, au Rectorat lui-même, qui persiste à héberger sur son site internet une page intitulée « le statut de TZR » !

Il est parfois difficile de connaître ses droits quand on entre dans le métier, et de les défendre face à un chef d'établissement insistant. C'est pourquoi les élus du SNES-FSU accompagnent au quotidien les TZR pour les informer par le biais de nombreuses publications, stages et réunions, et en répondant aux nombreuses questions posées par mail ou

téléphone à notre permanence. Tout au long de l'année, **les élus SNES-FSU interviennent pour défendre les TZR et toute la profession dans le cadre des différentes CAPA** : ils vérifient les affectations au mouvement intra-académique, obtiennent de nombreuses révisions de notation administrative (notamment quand il est reproché aux TZR de ne pas s'investir suffisamment...), etc. Ils siègent en groupe de travail jusqu'à la mi-juillet pour assurer la transparence des affectations à l'année des TZR, le respect des barèmes, des préférences et des quotités de service, et font lever les affectations sur des compléments trop lointains.

La confiance de la majorité des collègues a permis au SNES-FSU d'obtenir la majorité des sièges aux élections de 2011. Les prochaines élections professionnelles auront lieu en décembre 2014.

LE SNES VOUS AIDE FACE À L'ADMINISTRATION
ET SE BAT AVEC VOUS POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

Les revendications du SNES pour améliorer les conditions d'exercice des TZR :

- ✓ la réduction de la taille des zones de remplacement, qui doivent être infra-départementales dans toutes les disciplines,
- ✓ un système indemnitaire revalorisé pour prendre en compte à la fois la pénibilité de la fonction mais également le remboursement des frais de déplacement engagés pour tous les TZR quelles que soient leur affectation et la nature de leur service,
- ✓ la prise en compte des spécificités des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative,
- ✓ la création de postes sur ZR en nombre suffisamment important pour assurer tous les besoins de remplacement au cours de l'année, et éviter la recherche effrénée de la rentabilité des TZR existants,
- ✓ la consultation préalable et obligatoire des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR,
- ✓ le retour d'une bonification pour le mouvement de mutation inter-académique.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Du 27 novembre au 4 décembre 2014, vous voterez pour élire vos représentants dans les instances (CAPA et comités techniques).

Pour défendre de meilleures conditions de travail individuelles et collectives, choisissez le SNES et la FSU !

Le scrutin sera électronique et vos identifiants seront envoyés sur votre messagerie professionnelle (...@ac-versailles.fr) Vérifiez dès maintenant son fonctionnement !

Rentrée 2014 : signal d'alarme

■ ATTAQUES CONTRE LA PHASE D'AJUSTEMENT DE JUILLET 2014 :

La phase d'ajustement des TZR qui s'est tenue du 9 au 11 juillet dernier s'est effectuée sur des supports particulièrement peu nombreux et peu fiables, sur lesquels il n'a été possible d'affecter que 30% des TZR à l'année. La date très précoce choisie cette année par le Rectorat n'a pas permis aux établissements de faire remonter des demandes de BMP reflétant réellement leurs besoins, et une partie des informations permettant de préparer la rentrée était encore à confirmer : attributions des heures d'AP en lycée, effectifs d'élèves pouvant conduire à l'ouverture de classes supplémentaires, etc. De plus, la quasi-totalité des supports compris entre 8 et 10 heures avaient été bloqués par le Rectorat dans la panique la plus complète pour accueillir les stagiaires des concours 2014 rénovés : des établissements comme l'unité pénitentiaire de Porcheville ou plusieurs EREA de l'académie étaient supposés accueillir ces jeunes collègues pour leurs premiers pas dans le métier ! Malgré cela, les supports réservés en dépit du bon sens n'ont pas suffi à affecter tous les stagiaires et, de ce fait, des TZR ont vu leur affectation

levée pendant l'été, en dehors de tout contrôle des élus et dans la plus grande opacité, les privant ainsi d'une année passée dans un établissement demandé dans leurs préférences.

Les affectations prononcées en juillet ont été marquées une fois de plus par la volonté de l'administration de rentabiliser au maximum les titulaires remplaçants : contre l'avis des élus SNES-FSU, de nombreux certifiés ont été privés d'une affectation conforme à leurs barème et préférences, au motif que les besoins des établissements qu'ils désiraient obtenir n'étaient que de 15 heures dans leur discipline.

D'autres sont arrivés le 1^{er} septembre dans leur établissement d'affectation pour s'entendre annoncer 3 voire 4 HSA par les chefs d'établissement !

Affectations hors-zone avant même la rentrée, compléments de service sur 3 établissements, heures supplémentaires imposées, frais de déplacement refusés... Les TZR sont décidément la variable d'ajustement dans l'académie !

L'attention donnée à leurs conditions d'exercice par le Rectorat à son plus

haut niveau s'est manifestée clairement dès le début de la phase d'ajustement, quand le secrétaire général de l'académie et le DRH ont annoncé n'avoir que quelques minutes à consacrer aux nombreuses questions que pose l'organisation de la phase d'ajustement !

Nous renouvelons une fois de plus notre exigence d'un groupe de travail à la fin du mois d'août, au cours duquel les élus des personnels pourraient vérifier les affectations prononcées par l'Administration pendant l'été et assurer l'équité de traitement entre les collègues dans le cadre de règles transparentes et connues de tous. Ce sont en effet 70% des TZR qui sont affectés cette année en dehors de tout contrôle, dans des conditions souvent très difficiles.



■ ET MAINTENANT ?

Depuis la rentrée, les TZR qui étaient encore disponibles ont été affectés dans l'urgence par l'administration, sans aucun respect de leur ZR d'affectation ni du moindre bon sens en termes d'appariement d'établissements. Les affectations s'étant faites tardivement, les emplois du temps ont été bricolés pour permettre les compléments de service, et nombreux sont les TZR qui doivent se contenter d'un pique-nique dans le RER.

Les TZR étant toujours en nombre insuffisant pour assurer tous les besoins de l'académie, la situation est dramatique dans beaucoup de disciplines : en mathématiques, lettres classiques, SES, technologie, sciences physiques la totalité des TZR était déjà affectée à l'année fin août, alors même que de nombreuses classes se préparaient à faire la rentrée sans enseignants dans ces disciplines.

L'incapacité de l'administration à satisfaire les besoins en remplacement est déjà effective.



La conséquence en est, d'ores et déjà, le recours accru à la précarité : le nombre de non-titulaires explose, et ces collègues se voient imposer des conditions de travail scandaleuses (non-respect de leur qualification disciplinaire, envoi devant élèves avant même la signature du contrat...).

Il est urgent de revaloriser nos salaires et d'améliorer nos conditions de travail afin d'endiguer la crise de recrutement dont l'académie de Versailles est une des premières victimes.

Connaître et faire respecter vos droits

Où l'administration peut-elle vous affecter ?

Affectations à l'année (AFA) :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences exprimées, sur les BMP remontés par les établissements à cette période. De nombreuses AFA sont prononcées dans le courant du mois d'août ou jusqu'au 4 septembre *selon les nécessités du service*, c'est à dire sans le contrôle des commissaires paritaires.

Remplacement en LP :

Il est statutairement possible puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Suite aux suppressions de postes qui se sont succédées ces dernières années, le Rectorat de Versailles ne dispose même plus de TZR en nombre suffisant pour assurer les besoins en lycée général et technologique. Les affectations en LP sont donc devenues rares, mais si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes. S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, vous pouvez demander l'heure de décharge qui est d'initiative rectorale ; même si le Rectorat de Versailles refuse de l'accorder, continuez à la réclamer !

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par la DPE (division des personnels enseignants) par mail, fax adressés à vous-même ou à votre établissement de rattachement ou par l'intermédiaire d'Iprof dans la rubrique « Votre dossier », puis dans l'onglet « affectations » (cliquez sur le triangle noir situé à gauche de votre ZR : il déroule vos affectations avec leurs dates de début et de fin).

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu. Dans un tel cas, contactez d'urgence le rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

ATTENTION !

En cas d'affectation posant problème, il vous est possible de déposer une demande de révision d'affectation. Envoyez un double de votre demande à la section académique du SNES, mais rejoignez toujours votre affectation sous peine de vous voir déclaré en abandon de poste.

DANS TOUS LES CAS, SOYEZ VIGILANTS :

◆ **Le procès verbal d'installation :**

Le PVI, signé dans votre RAD ou dans votre établissement d'affectation le jour de la pré-rentrée, déclenche le paiement du salaire. Si vous avez été affecté après la rentrée, chaque nouvelle suppléance doit donner lieu à un nouveau PVI.

Il est indispensable que votre PVI porte toujours la date à laquelle vous avez été nommé, et non une date antérieure, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR. Le cas échéant, modifiez et corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte.

◆ **L'établissement de rattachement :**

Selon le décret de 1999, l'établissement de rattachement doit rester le même pendant toute la durée de l'affectation dans la ZR. Il est essentiel que le RAD ne change pas puisque le calcul des différentes indemnités s'effectue en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation.

En cas de changement, avisez-en immédiatement la section académique.

Sauf si vous êtes en AFA, l'établissement de rattachement est celui qui vous gère administrativement (feuille de paye, notation administrative...). C'est également à partir de votre RAD que sont calculées les distances servant de base au calcul de votre ISSR.

◆ **Délai pédagogique de prise de fonction :**

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de le confondre avec une simple garderie. Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, consulter les cahiers de texte, récupérer manuels, listes d'élèves, clés, codes de photocopieuse, etc. Les textes mentionnent un délai raisonnable, ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.



Connaître et faire respecter vos droits

Quel service l'administration peut-elle imposer ?

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

En AFA, les TZR peuvent refuser les heures supplémentaires au-delà de la première heure imposable.

En remplacement de courte et moyenne durée, cela n'est pas possible : le TZR doit effectuer l'intégralité du service du collègue qu'il remplace :

- si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue qu'il remplace (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement. L'administration peut cependant lui demander un complément de service afin que le maximum de service soit atteint (15 heures pour un agrégé, 18 pour un certifié).

- si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires clairement identifiées sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve toutes les décharges liées au service de celui qu'il remplace (première chaire, heure pour effectifs chargés...).

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, il **n'est pas réglementaire** :

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD ,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.



QUE FAIRE EN ATTENDANT UNE AFFECTATION ?

L'établissement de rattachement peut demander au TZR d'effectuer son service dans ses murs entre deux suppléances. Mais si ce service est possible (et non obligatoire), il doit être de nature pédagogique (avec une liste d'élèves) et dans la discipline de recrutement (soutien, étude dirigée, dédoublements, etc...).

Le chef d'établissement doit proposer des tâches avec un emploi du temps officiel et fixe, et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Ces activités ne doivent pas dépasser le maximum de service du TZR. Elles sont provisoires puisque la priorité est donnée aux suppléances sur lesquelles le Rectorat peut affecter le TZR.

Les tentatives de certains chefs d'établissement de donner aux TZR rattachés à leur établissement des services en documentation, en soutien dans une autre discipline que la leur, voire à l'intendance sont inacceptables.

CDI : L'administration et les chefs d'établissement demandent parfois aux TZR d'assurer l'ouverture du CDI, en raison du nombre important de postes vacants. Le décret de 1999 précise que ce type de tâches ne peut être effectué que sur la base du volontariat. Il est donc possible et même souhaitable de refuser (par respect des fonctions et de la discipline de recrutement).

Pour les compléments de service

• Exercice sur 3 établissements

Le décret de 1950 dit que le maximum de service des enseignants enseignant dans **3 établissements différents** est diminué d'**une heure**. Suite à un recours au Tribunal Administratif et au Conseil d'État, cette heure est refusée aux TZR.

Le SNES condamne cette décision et réclame le rétablissement de l'heure de décharge pour exercice sur 3 établissements pour les TZR. Continuez à la réclamer même si elle n'est pas accordée, et envoyez nous une copie de votre courrier au Recteur : il faut mettre l'Administration face aux conséquences de ses décisions et à ce qu'elles entraînent au quotidien pour les TZR !

• Exercice dans 2 communes non limitrophes

La circulaire de 1978 reprenant celle de 1975 dit que les professeurs amenés à enseigner dans des établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier en outre, s'il s'agit de **deux localités non limitrophes**, d'une réduction de service d'**une heure**. La circulaire de 1975 ne rend pas cette réduction systématique et le **Recteur de Versailles a décidé de ne plus l'appliquer.**

Comme la précédente, réclamez la en contestant votre VS et envoyez-nous une copie du courrier et du VS si vous êtes dans cette situation.

RENTREE 2015 : les nouveaux décrets statutaires qui entreront en vigueur en septembre 2015 prévoient une heure de décharge pour toutes les affectations dans deux communes non limitrophes et/ou sur trois établissements (article 4). Le SNES est intervenu pour que cette disposition concerne les TZR.

TZR : le rectorat vous doit de l'argent

En tant que TZR, à quelles indemnités avez-vous droit ?

La fonction de titulaire remplaçant donne droit à des indemnités qui ont pour objectif de compenser la pénibilité des affectations en suppléance et la distance parcourue par les TZR pour rejoindre leur établissement d'exercice.

➔ **Les ISSR** concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une **durée inférieure à l'année scolaire**.

➔ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés à l'année dès la rentrée en dehors de leur établissement de rattachement.

Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation. En revanche, un TZR peut percevoir les frais de déplacement pour une affectation à l'année, et toucher également les ISSR s'il complète son service par des suppléances en dehors de son établissement de rattachement.

■ **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT** : Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus si le TZR exerce sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle ainsi que des communes limitrophes de celles-ci. *Vous trouverez sur notre site www.versailles.snes.edu les cartes des ZR de l'académie.* C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation.

Le Rectorat de Versailles a très longtemps refusé de verser les frais de déplacements aux TZR, leur déniaient ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire devant se déplacer pour des missions temporaires et jamais contesté pour les IPR et les chefs d'établissement, au motif que cela coûterait trop cher !

Grâce à plusieurs centaines de collègues qui nous ont transmis leur dossier, en engageant également avec des personnels lésés plusieurs recours auprès du Tribunal administratif, et en intervenant de façon acharnée lors d'audiences et des comités techniques durant ces trois dernières années, **le SNES a obtenu que le Rectorat s'engage à respecter enfin la loi et cesse de laisser à la charge de ses personnels des frais qui doivent être indemnisés par l'employeur.**

Toutefois, la circulaire qui doit fixer les modalités de déclaration et de versement des frais de déplacement aux TZR en AFA **n'est toujours pas parue.** Malgré les engagements répétés du Secrétaire général et du DRH du Rectorat, et plusieurs projets présentés par l'Administration (mais truffés d'erreurs et d'approximations qui visaient à réduire le nombre d'ayants-droit et que nous avons dénoncées), aucun texte académique n'existe encore pour préciser les conditions de versement, montants et procédures à suivre !

Pour les TZR concernés, c'est donc un véritable parcours du combattant pour obtenir les sommes dues. Les personnels de la DPE ignorent pour certains l'existence même de ces frais de déplacement, et il faut contacter directement la DDT (Division des déplacements temporaires, voir ci-contre).

Le SNES, qui a porté cette bataille avec les collègues TZR, continue d'exiger la parution d'une circulaire et la levée des obstacles techniques qui ne sont que le prétexte d'une manifeste mauvaise volonté politique de la part du Recteur puisqu'ils n'existent pas pour d'autres personnels comme les IPR ou dans d'autres académies...

Pour réclamer les frais de déplacement :

Le rectorat demande aux TZR d'utiliser **l'application DT-Ulysse** à partir du site du rectorat avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie académique. Le SNES dénonce cette procédure qui a pour but de décourager les TZR dans la démarche de demande de frais de déplacement et de remplacer le travail des gestionnaires dont on supprime les postes. Cette application oblige en effet les TZR à **se connecter tous les mois** et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice disponible sur le site du rectorat comporte 15 pages !). Une fois connecté à l'application Ulysse, il faut compléter et mettre à jour la **fiche profil** avant de créer un **ordre de mission par mois** puis de transformer celui-ci en **état de frais...** En parallèle des saisies sur Ulysse, il faut envoyer à la DDT par voie hiérarchique **une copie de votre arrêté d'affectation et votre emploi du temps visé et signé par le chef d'établissement.**

Ce mode opératoire **n'ayant toujours pas été validé par l'administration**, la mise en paiement par la DDT (Division des déplacements temporaires) est impossible. Il faudra de toutes façons à terme constituer un dossier et des états de frais électroniques, mais il est recommandé de ne rien saisir pour le moment sur l'application : tout serait ensuite à refaire, d'autant plus qu'une nouvelle application, Chorus-DT, est annoncée !

Dans l'attente, l'envoi des pièces justificatives dès maintenant facilitera le versement des sommes dues. Prenez donc contact avec la DDT en envoyant par mail toutes les informations qui permettront de clarifier au maximum votre situation en vue du paiement de vos indemnités : nom, prénom, date de naissance, corps (certifié ou agrégé), discipline, zone de remplacement, RAD, liste des établissements d'exercice, les emplois du temps visés par les chefs d'établissement, les détails sur les trajets effectués et les justificatifs de transport le cas échéant.

► Pour les TZR de A à J : laurence.cayel@ac-versailles.fr

► Pour les TZR de K à Z : catherine.golliot@ac-versailles.fr

Ce mail n'a aucune valeur réglementaire, mais il permet de vous faire connaître au service concerné. Parallèlement, envoyez ce même dossier par la voie hiérarchique à la DDT et à la DPE du Rectorat (coordonnées sur notre site www.versailles.snes.edu).

Réclamez les sommes dues !

■ LES INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement qui se poursuivra toute l'année scolaire mais vous a été notifié **après la rentrée**. *Attention, le Rectorat, s'appuyant sur une jurisprudence défavorable aux TZR, considère que toute la première semaine de septembre est la période de rentrée (rentrées échelonnées) et paie généralement les ISSR pour les affectations à partir du lundi suivant (cette année lundi 8 septembre), ce que le SNES dénonce.*

2) Cette affectation est située en dehors de votre établissement de rattachement.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et

celui d'affectation. Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Distance entre le RAD et l'établissement d'exercice	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15,20 euros
de 10 à 19 km	19,78 euros
de 20 à 29 km	24,37 euros
de 30 à 39 km	28,62 euros
de 40 à 49 km	33,99 euros
de 50 à 59 km	39,41 euros
de 60 à 80 km	45,11 euros
par tranche de 20 km supplémentaires	+ 6,73 euros



■ **REMBOURSEMENT DE LA MOITIÉ DU PASS NAVIGO** : pour tous les TZR qui se déplacent en transports en commun, affectés à l'année ou en suppléance, **la moitié du Pass Navigo est prise en charge** entre votre domicile et votre établissement de rattachement (le reste de la distance entre RAD et établissement d'affectation est indemnisé soit par les ISSR, soit par les frais de déplacement).

TZR affectés à l'année, vérifiez vos VS !

La ventilation de services (VS) est le document qui détaille votre service. Il doit vous être soumis en tirage papier pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude, dans le courant du **mois d'octobre**. Il en va du paiement des heures supplémentaires auxquelles vous avez droit. Vérifiez-les très soigneusement et adressez vous si nécessaire au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits. Cette année, les dispositions contenues dans les décrets de 1950 s'appliquent encore. Attention, elles changent au 1er septembre 2015 ! (voir notre site)

Pour contester votre VS

Faites précéder votre signature de la mention : « **Pris connaissance le.... 2014, lettre de contestation adressée au recteur jointe.** ». Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord. Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département. N'oubliez pas d'envoyer un double à la section académique du SNES, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires.

Gardez toujours une copie de votre état VS pour toute vérification ou contestation ultérieure (avant 4 ans).

L'HEURE DE PREMIÈRE CHAIRE

C'est une heure de minoration du service de droit à partir de **6 heures de cours** en 1^{ère}, T^{ale}, STS et CPGE. Les heures de TPE et d'ECJS comptent. Les classes parallèles (celles où les enseignements ont même programme, même épreuve et même coefficient relatif à l'examen), les heures dédoublées, les TP, TD, modules... comptent une seule fois. L'heure de première chaire peut être la 15^{ème} ou la 18^{ème} heure poste, contrairement à ce que certains chefs d'établissement prétendent.

HEURE DE PRÉPARATION

(dite heure de "vaisselle")

En l'absence d'aide de laboratoire ou d'agent de service affecté au laboratoire ou de professeur attaché au laboratoire, tout professeur de SVT ou de Sciences Physiques ayant un service d'au moins 8 heures, y compris en temps partiel, a droit à une décharge de service d'**une heure**. Heure de préparation et décharge de laboratoire ne sont pas cumulables.

LA MAJORATION DE SERVICE

POUR EFFECTIFS FAIBLES

Elle est imposable si le nombre d'heures de cours en présence de moins de 20 élèves dépasse huit heures. Cette majoration est d'**une heure**. *Attention : les dédoublements, TP, modules, groupes de langues en terminale... n'interviennent pas dans le calcul.*

PONDÉRATIONS BTS

Dans le calcul du maximum de service, l'heure d'enseignement en section de technicien supérieur est décomptée pour **une heure et quart** sous réserve que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne soit pas de ce fait inférieur à 15 heures pour les non-agrégés. En classe de STS, les classes parallèles ne sont décomptées qu'une fois. Lorsque plusieurs collègues se partagent les TP d'une même division STS, la **pondération BTS** d'un quart d'heure est attribuée à **chaque enseignant** et non à la division.

Pour les heures de vie de classe, voir notre site www.versailles.snes.edu

Comment y participer ?

Chaque enseignant dispose d'un capital de 12 jours par an pour congés de formation syndicale avec traitement intégral.

Ce droit n'est assorti que d'une seule contrainte : le dépôt auprès du chef d'établissement d'une demande d'autorisation d'absence (modèle ci-dessous), **un mois au moins avant la date prévue du stage**.

Si vous effectuez des suppléances, pensez à déposer votre demande d'autorisation d'absence : vous ne savez pas forcément encore quel sera votre emploi du temps en décembre !

Les stages sont ouverts aux syndiqués et non-syndiqués.

MODÈLE D'AUTORISATION D'ABSENCE

(À reproduire et à remettre au chef d'établissement au moins **30 jours avant** le début du stage)

NOM et Prénom,
Grade et Fonction,
Établissement

Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles
Sous couvert de M. (1)

Conformément aux dispositions :

(Si vous êtes titulaire) : - de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires et du décret 84-474 du 15 juin 1984 définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire,

(Si vous êtes personnel non-titulaire) : - de la loi n°82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents non titulaires de l'État du congé pour la formation syndicale, et du décret 84-474 du 15 juin 1984 définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire,

J'ai l'honneur de solliciter un congé du..... au.....(2) pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera à..... Il est organisé par la section académique/départementale (3) du SNES, sous l'égide de l'I.R.H.S.E.S., organisme agréé, figurant sur la liste des Centres dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté du 29 décembre 1999 publié au J.O.R.F. du 6 janvier 2000).

Signature

(1) : Nom et fonction du Chef d'établissement de votre RAD ou de votre AFA, cette demande devant parvenir par la voie hiérarchique. Si vous êtes affecté en suppléance, veillez à prévenir également votre établissement d'exercice.

(2) : Lorsque le stage dure plusieurs jours, ne marquer ici que les dates donnant lieu à demande d'autorisation d'absence.

(3) : Sélectionner la mention adéquate.



STAGE TZR de 9h30 à 16h30 LE LUNDI 1^{er} DECEMBRE 2014

à la section académique du SNES Versailles, à Arcueil

3, rue Guy de Gouyon du Verger
(RER B : station Arcueil-Cachan)

En présence de commissaires paritaires du SNES

Une crise du recrutement qui nourrit la crise du remplacement

En cette rentrée 2014, la crise du remplacement est sans précédent. Les TZR affectés à l'année connaissent des conditions de travail pires que jamais : affectations hors-zone prononcées dès avant la rentrée, sur plusieurs établissements dans des disciplines jusque là épargnées, pressions pour accepter les heures supplémentaires, etc. Pour les autres, en nombre insuffisant pour assurer les besoins en suppléance, la recherche de la rentabilité est extrême.

Le remplacement, un besoin permanent du service public ; respecter et revaloriser les fonctions des TZR, une exigence.

Dans ce contexte, vous informer de vos droits et de vos obligations est déterminant : à quelles indemnités avez-vous droit ? Que peut vous imposer l'administration ?...

Améliorer vos conditions d'emploi, imposer le respect des statuts et du métier est indissociable de la défense et de la promotion d'un Service Public d'Éducation ambitieux : quelles revendications pour revaloriser et rendre attractives les fonctions de TZR ? Quelles actions pour défendre les TZR ? Par la nature même de leur poste, les TZR peuvent être isolés. Se rencontrer pour confronter les expériences et les difficultés permet d'élaborer des actions collectives et donc efficaces.

Mutations inter/intra/phase d'ajustement

Ce stage aura lieu une semaine après la sortie de la note de service sur les mutations. Les commissaires paritaires vous présenteront les principes, les règles du mouvement, les stratégies possibles...

Pour une meilleure préparation du stage (nombre de documents à prévoir, taille de la salle, etc.), pensez à vous inscrire sur notre site www.versailles.snes.edu

en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Vous pourrez également indiquer les points que vous souhaitez voir abordés !

Vous pouvez également envoyer un mail à stages@versailles.snes.edu en précisant vos nom, prénom, discipline, ZR d'affectation, adresse personnelle et téléphone.



Retrouvez dans nos publications spéciales TZR toutes nos propositions ainsi que vos droits et obligations pour savoir comment vous défendre. !